



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté DAC/SMHAM du 24 AVR. 2018 portant inscription  
au titre des monuments historiques du monument aux morts de PETIT-CANAL (Guadeloupe)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de Guadeloupe du 6 décembre 2016 ;

Considérant que la conservation du monument aux morts de PETIT-CANAL présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de ses qualités esthétiques, de son importance pour la mémoire collective et de son caractère structurant dans l'espace public ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est inscrit en totalité au titre des monuments historiques, le monument aux morts situé à PETIT-CANAL (97131), section AW, parcelle non cadastrée, appartenant à la commune de PETIT-CANAL et dont l'origine de propriété est antérieure à 1956.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de PETIT-CANAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au ministre de la culture.

*Basse-Terre, le*

**24 AVR. 2018**

Éric MAIRE

**Délais et voies de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*